

# GAZETTE DES TRIBUNAUX



**ABONNEMENT:**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER:  
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

**JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.**

**BUREAUX:**  
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge,  
à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (1<sup>re</sup> chambre):**  
Plantation d'arbres dans les jardins de Paris; distance; usage local. — Tribunal civil de la Seine (1<sup>re</sup> ch.):  
La Loterie de Melun et son concessionnaire, M. Detouche; échéance du troisième terme; fixation du troisième tirage.  
**JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle).**  
Bulletin: Police des cabarets; contravention; excuse. — Contravention à un arrêté de police; imputabilité; dépôt d'immondices sur la voie publique. — Mode de transport des bestiaux; arrêté préfectoral. — Cour d'assises d'Eure-et-Loir: Affaire Dupont; vols dans les églises; sept accusés.  
**CHRONIQUE.**

### JUSTICE CIVILE

#### COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1<sup>re</sup> ch.).

Présidence de M. le premier président Devienne.

Audiences des 24 et 27 août.

PLANTATIONS D'ARBRES DANS LES JARDINS DE PARIS. — DISTANCE. — USAGE LOCAL.

Dans l'intérieur de la ville de Paris, aucune distance n'est, d'après l'usage local, qui fait loi, imposée aux plantations d'arbres, qui peuvent avoir lieu jusqu'à l'extrême limite des jardins, sauf l'élagage.

M<sup>me</sup> la baronne de Montaille-Ruffo, propriétaire d'une maison avenue Marbeuf, n° 23, contiguë à un hôtel, même avenue, n° 21, appartenant à M<sup>me</sup> Rita de Romilly, a fait constater, par procès-verbal d'huissier, que, contre le mur séparatif de ces propriétés, et du côté de M<sup>me</sup> Rita de Romilly, il existait cinq arbres, savoir: un érable scymore âgé de dix ans environ, un poirier âgé de vingt-cinq ans, un vernis du Japon âgé de six ans environ, un acacia blanc âgé d'environ vingt ans, et un faux ébénier. M. Pompon, architecte, appelé par M<sup>me</sup> de Montaille, a constaté que l'érable scymore était planté à 50 centimètres de distance du mur séparatif, le poirier à 33 centimètres, le vernis du Japon et le faux ébénier à 20 centimètres.

M<sup>me</sup> de Montaille, en vertu de l'art. 671 du Code Nap., qui ne permet de planter des arbres à haute tige qu'à la distance de 2 mètres de la ligne séparative de deux héritages, a fait assigner M<sup>me</sup> Rita de Romilly devant le Tribunal de première instance à fin de suppression de ces arbres; elle a conclu à 20,000 francs de dommages-intérêts, en soutenant que l'existence de ces arbres avait motivé la rupture de négociations qu'elle avait entamées pour la vente de son hôtel.

Le Tribunal de première instance a rejeté cette demande par le jugement suivant:

« Le Tribunal, »  
« Attendu que la défenderesse n'a pas comparu devant le juge de paix sur la citation en conciliation, »  
« La condamne à l'amende de 10 fr.; »  
« Au fond, »  
« Attendu que le principe posé par l'art. 671 du Code Napoléon, sur la distance à observer pour la plantation des arbres à haute tige n'est pas applicable à la ville de Paris; »  
« Attendu qu'on doit consulter l'usage; »  
« Attendu que l'usage généralement reçu à Paris est de planter à telle distance qu'on veut, pourvu qu'on ne nuise pas aux voisins, et à la charge d'ébrancher; »  
« Qu'il en résulte que la fille Rita de Romilly ou ses auteurs, en plantant les arbres dont s'agit à 33 ou 50 centimètres du mur séparatif de leur propriété et de celle de la baronne de Montaille, n'ont contrevenu à aucune disposition légale et ont usé du droit qui leur appartient; »  
« Que la baronne de Montaille ne justifie d'ailleurs d'aucun préjudice; »  
« Déclare la baronne de Montaille mal fondée dans sa demande, l'en déboute et la condamne aux dépens. »

M<sup>me</sup> de Montaille a interjeté appel.

M<sup>e</sup> Dutard, son avocat, a fait connaître un certificat délivré à l'occasion de ce procès, par M. Thierry, neveu et successeur de M. Tollard, grainetier fleuriste pépiniériste. Ce certificat, à la date du 3 juin 1857, est ainsi conçu:

« Monsieur, »  
« Vous me faites l'honneur de me demander s'il faut pour planter les arbres d'agrément près des murs observer la distance légale, je vous avoue que depuis près de 20 ans que je suis à Paris c'est la première fois qu'une semblable demande m'est faite, ou donc en serions nous avec nos jardins si morcelés si nous ne pouvions rien appliquer contre nos murs, que deviendrait donc ces beaux péchers de Montreuil qui font l'ornement de ce pays et une des beautés horisontales de Paris et de la France. »  
« J'ai dans mes jardins suivi l'usage de Paris non-seulement pour mes arbustes d'agrément, mais encore pour mes arbres fruitiers et jamais je n'ai été inquiété. »  
« Cependant pour mieux vous convaincre vous pouvez aller à Montreuil aux Péches ou à Auteuil et n'importe ou vous verrez que ce que je vous dis est la vérité du reste le premier jardinier vous le dira comme moi. »  
« J'ai l'honneur d'être monsieur votre très humble serviteur. »  
« THIERRY. »

M<sup>e</sup> Dutard repousse ce certificat, auquel il dénie le pouvoir de constater un usage local pour Paris. Examinant la question au point de vue des principes, l'avocat cite deux jugements du Tribunal de première instance de Paris, des 25 août 1853 et 3 décembre 1853, qui maintiennent pour Paris l'application de l'article 671.

Desgodets, *Traité des lois des bâtiments*, n° 23, s'exprime ainsi: « A l'égard des arbres à haute tige en plein vent, ils peuvent être plantés dans les héritages clos de murs, à trois pieds de distance, entre le centre de la tige et la ligne qui sépare l'héritage du voisin; de sorte que, si le mur appartient à un seul, il est entièrement sur le fonds de celui qui fait planter les arbres, l'épaisseur du mur sera comprise dans la distance de trois pieds. »

M<sup>e</sup> Dutard ajoute que les usages contraires à la loi ne peuvent prévaloir contre elle (Amiens, 21 décembre 1821); que d'arbres près de la limite d'une propriété voisine sont applicables, quelle que soit la nature du fonds voisin, et encore commode à ce fonds (cassation, 20 mars 1823); que ces règles s'appliquent aux héritages urbains comme aux héritages ru-

raux (Nîmes, 14 juin 1833); enfin, dans le sens de l'application de l'art. 671, deux autres arrêts de cassation, 5 mars 1850 et 16 novembre 1853.

M<sup>e</sup> Bouloche, avocat de l'intimé, cite, à l'appui du jugement, le passage suivant de Merlin, v° arbre:

La coutume de Paris ne fixe point la distance pour planter un arbre de haute tige ou futaie vers l'héritage voisin. Cela dépend de la nature des arbres et de leur situation.

Le silence de la coutume de Paris, à cet égard, a fait naître la question de savoir si le sieur Boquet, propriétaire d'une maison située à Paris, rue Michel-le-Comte, pouvait demander que le sieur Caumartin fut tenu de faire arracher les tilleuls plantés en éventail à un pied du mur mitoyen.

Par sentence du 21 juillet 1752, rapportée par Denizart, le sieur Boquet fut débouté de sa demande, à la charge que le sieur Caumartin ferait ébrancher annuellement les arbres du côté du mur.

A l'égard de l'opinion de Desgodets, ajoute l'avocat, voici ce que dit M. Destrem, n° 738:

« Cette distance de 3 pieds n'est pas plus déterminée que les précédentes. Voyez ce qui a été dit ci-dessus n° 734, à quoi l'on ajoutera que s'il s'agissait de deux jardins ou parcelles contigus l'un à l'autre; il y a bien moins de difficulté, parce que s'il se trouve des arbres de part et d'autre des murs, et qu'ils soient mitoyens, il n'y a point de distance à observer; pourvu que les troncs ou racines de ces arbres ne puissent causer la chute de ces murs. »

Enfin, un arrêt de la Cour de Paris, du 2 décembre 1820, décide que, dans les jardins et maisons de plaisance de la banlieue de Paris, l'usage est de planter les arbres à haute tige à moins de 6 pieds des murs mitoyens.

M. Portier, substitut du procureur-général impérial, estime qu'une distance quelconque est nécessaire, par application de l'article 671, et que l'arrêt du 2 décembre 1820 est un arrêt d'espèces qui n'est applicable qu'à l'usage de Vincennes, où s'était élevée la contestation; qu'ainsi il y avait lieu de réformer le jugement.

« La Cour, »  
« Considérant que l'article 671 du Code Napoléon n'établit une distance légale pour les plantations qu'à défaut de règlements ou usages locaux; »  
« Considérant que l'existence de ces usages est nécessairement réservée à l'appréciation du juge; que les monuments de la jurisprudence sont d'accord pour établir que, dans l'intérieur de la ville de Paris, aucune distance déterminée n'a été jamais imposée aux plantations d'arbres; que l'usage constant a été, au contraire, de planter jusqu'à l'extrême limite des jardins, sauf à élaguer ces plantations si la voirie l'exige; »  
« Que cet usage s'explique, d'ailleurs, par des nécessités spéciales; que la plupart des plantations intérieures de Paris eussent été impossibles et le deviendraient tous les jours davantage, si la distance fixée par l'article 671 pouvait prévaloir contre l'usage local; »  
« Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges; »  
« Confirme. »

#### TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1<sup>re</sup> ch.).

Présidence de M. Benoit-Champy.

Audiences des 18 et 27 août.

LA LOTERIE DE MELUN ET SON CONCESSIONNAIRE, M. DETOUCHE. — ÉCHÉANCE DU TROISIÈME TERME. — FIXATION DU TROISIÈME TIRAGE.

M<sup>e</sup> Faverie, avocat de la ville de Melun, expose en ces termes la demande de M. Poyez, maire de cette ville et président de la commission spéciale instituée pour mener à fin les opérations de la loterie autorisée en 1857, dans le but d'arriver à la restauration de l'église Notre-Dame et à l'érection d'une statue à la mémoire de Jacques Amyot:

Le procès que vous avez jugé le 14 mai dernier (V. la Gazette des Tribunaux du 19 mai) simplifie ma tâche devant le Tribunal, et me permettra d'être bref dans l'exposé du nouveau procès qui vous est soumis. Il me suffira de vous rappeler que, par un arrêté du préfet de Seine-et-Marne du 1<sup>er</sup> avril 1857, une loterie au capital de 200,000 francs a été autorisée dans l'intérêt de certains travaux que la ville de Melun veut faire exécuter; que M. Detouche, joaillier-bijoutier à Paris, a été déclaré concessionnaire de cette loterie, à la charge par lui de verser 100,000 francs nets à la ville, de fournir 50,000 fr. de lots de son commerce, et que les derniers 50,000 francs lui ont été abandonnés pour faire face aux frais de son entreprise.

Les 100,000 francs devaient être versés de la manière suivante: 25,000 francs le 31 août 1857, 35,000 francs le 31 décembre suivant et 40,000 francs le 30 juin 1858. Le procès que vous avez jugé a obligé M. Detouche à compléter les sommes dues aux deux premières échéances, et votre jugement a fait justice des récriminations élevées par M. Detouche sur le défaut de concours qu'il reprochait à la municipalité de Melun, et il a rejeté la demande en résiliation du traité que M. Detouche avait fondé sur ce défaut de concours.

Aujourd'hui, il n'y a plus de débat possible sur le point de savoir si le traité doit être exécuté; mais il s'agit de savoir comment il doit l'être. Depuis votre jugement, la troisième échéance, celle du 30 juin 1858, est arrivée; et nous demandons à M. Detouche l'exécution de l'obligation par lui contractée pour cette époque.

M<sup>e</sup> Faverie aborde ici les deux objections que l'adversaire oppose à la demande de M. Poyez. Elles se formulent de la manière suivante: Mes obligations envers la Ville, dit-il, ne résultent pas seulement de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril et de la délibération de la commission spéciale, prise le 17 du même mois. Ces actes n'ont fait que viser et confirmer mes lettres des 21 et 23 janvier 1857, qui contiennent l'esprit et la portée de mes engagements. Or, dans ces lettres, j'ai formellement stipulé deux choses: la première, c'est que je verserai les 100,000 fr. aux époques qu'on rappelle; mais, seulement, si les tirages avaient lieu aux dates indiquées alors. Or, le troisième tirage n'a pas eu lieu le 21 juin dernier; donc je ne dois pas les 40,000 fr. que je devais verser six jours après. J'ai dit, de plus, dans ces lettres, que le troisième tirage ne pourrait être fixé que lorsqu'il serait établi que je serais rentré dans tous mes déboursés, et je suis en avance de 55,000 fr. que la Ville doit me rembourser avant toute fixation du troisième tirage, car j'ai stipulé qu'en aucun cas je ne pourrais être constitué en perte.

Voilà les objections, ajoute M<sup>e</sup> Faverie, et voici ce que nous répondons:

Les lettres de M. Detouche ne sont pas le traité. Elles ne contiennent que des propositions faites par M. Detouche pour devenir concessionnaire, et cela résulte du préambule de l'arrêté qui porte: « Vu les propositions, etc... »

Ces propositions ont été examinées, débattues par l'autorité, qui en a admis quelques-unes et qui a rejeté les autres.

Celles que M. Detouche a consignées dans ses lettres et qu'il nous oppose aujourd'hui étaient inacceptables et n'ont pas été acceptées.

Elles étaient inacceptables parce que le ministre de l'intérieur n'aurait jamais autorisé une loterie qui aurait créé un aléa contre la Ville; parce que ce qu'on a voulu surtout, c'était assurer à la Ville une somme de 100,000 fr., ce qui ne saurait se concilier avec la prétention de M. Detouche d'être, dans tous les cas, à l'abri de toute perte.

Elles n'ont pas été acceptées, car M. Detouche, dans ses lettres mêmes, déclare qu'il ne veut subir d'autre obligation que de verser 100,000 fr. à la ville de Melun, et pourtant, à chaque page de l'arrêté et de la délibération de la commission, il est parlé de 100,000 fr. nets à verser.

Les échéances ont été fixées sans qu'on se soit préoccupé de la fixation des tirages, qui n'est réglée que par une disposition postérieure; il n'y a là rien de conditionnel.

Après avoir répondu aux autres objections de M. Detouche, M<sup>e</sup> Faverie conclut au paiement des 40,000 fr. réclamés et au rejet de la demande reconventionnelle de 55,000 fr. à titre de remboursement à faire par la ville de Melun.

M<sup>e</sup> Liouville répond ainsi dans l'intérêt de M. Detouche:

« L'occasion du premier procès que vous avez jugé et qu'on vient de rappeler, j'ai eu à expliquer au Tribunal les premiers rapports qui se sont établis entre M. Poyez et M. Detouche et à repousser la prétention qu'avait notre adversaire de présenter mon client comme s'étant spontanément offert pour obtenir la concession de la loterie Notre-Dame de Melun. Je ne rappelle ce souvenir que parce qu'il m'amène tout de suite à l'argument principal du procès actuel, à la garantie donnée à M. Detouche qu'il ne doit courir aucun risque dans la concession qu'il a obtenue. »

Le Tribunal, en effet, se rappelle que M. Poyez est allé au-devant de M. Detouche; que celui-ci a accepté la concession de la loterie, pour rendre service à la ville de Melun; qu'il avait stipulé qu'il ne voulait s'exposer à aucune perte, et qu'on lui avait répondu: « C'est bien ainsi que nous l'entendons. »

Ceci posé, voyons ce qui s'est passé, et si la demande de M. Poyez doit être accueillie par vous. En nous reportant à la correspondance qui a été échangée, nous trouvons, avant toute autorisation, une lettre du 21 janvier, dans laquelle M. Detouche fait ses conditions. Voici ce que je lis dans cette lettre:

« Je donnerai 100,000 francs espèces, et fournirai 50,000 francs de lots; je m'engageai à reprendre tous les lots d'une valeur au-dessus de 1,000 francs contre espèces, en faisant subir une perte de 10 pour 100. »

Il sera fait trois tirages successifs. Ces tirages auront lieu à l'hôtel-de-ville de Melun, sous la présidence et la surveillance du maire de la ville, en présence des membres de la commission. Si ces tirages ont lieu, comme vous le pensez, le 16 août, le 26 décembre 1857, et le 24 juin 1858, je vous proposerai de verser les 100,000 francs, espèces comme suit:

Le 31 août 1857.	25,000 fr.
Le 31 décembre 1857.	35,000 fr.
Le 30 juin 1858.	40,000 fr.

Total. 100,000 fr.

« Les deux premiers tirages pourraient être irrévocablement fixés; mais le dernier, il est formellement convenu qu'il ne le sera définitivement que lorsqu'il sera établi que je suis au moins rentré dans tous mes déboursés. A l'effet de le constater, je tiendrai un registre qui sera toujours, monsieur le maire, à votre disposition et à celle de la commission. »

Et, le lendemain, M. Poyez répondait: « J'ai reçu ce matin votre lettre d'hier; elle reproduit bien nos conventions verbales, etc., etc. »

Ainsi, continue M<sup>e</sup> Liouville, les conventions sont dans cette lettre; les termes de paiement sont conditionnels, et le dernier tirage ne peut être fixé qu'après liquidation et remboursement des avances faites par M. Detouche.

M<sup>e</sup> Liouville développait cet argument, soutenant que la demande de M. Poyez doit être rejetée parce que le troisième tirage, celui du 24 juin, n'a pas eu lieu; parce qu'il ne peut avoir lieu avant le remboursement des 55,000 francs avancés par son client.

Mais, dit-il, on nous répond que les lettres des 21 et 22 janvier ne sont pas le contrat; que le véritable contrat est dans l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril et dans la délibération de la commission du 17. Cette réponse n'est pas sérieuse, et l'on oublie, en la faisant, ce qui a précédé l'arrêté et les termes dans lesquels il est conçu. Ainsi, le 3 février, par dépêche télégraphique, M. Poyez écrivait à M. Detouche: « Notre loterie est autorisée dans les conditions prévues par nos conventions particulières. C'est une chose parfaitement arrêtée. » Et l'on vient dire que les lettres des 21 et 22 janvier ne sont pas notre loi!

Quant à l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril, il vise ces lettres; il les annexe à son texte, il les adopte et les prend pour base des dispositions qu'il établit.

M<sup>e</sup> Liouville donne lecture du préambule du traité et soutient que cet acte de l'autorité est la consécration des conventions particulières du mois de janvier. Il insiste sur cette considération que M. Poyez n'aurait pas eu le droit de faire approuver, sans en prévenir M. Detouche, un contrat différent de celui qu'ils avaient arrêté ensemble.

L'avocat repousse les conséquences qu'on veut tirer de la présence de M. Detouche à la délibération du 17 avril. Il y a assisté comme invité, non comme partie. Tout cela a eu lieu sommairement: on y a fait une lecture rapide du texte délibéré à l'avance, et il a signé par pure déférence.

M<sup>e</sup> Liouville répond ensuite aux autres arguments tirés de ces deux actes par l'avocat de M. Poyez. Il insiste pour prouver qu'on n'a pas entendu vendre les 200,000 fr. de billets de M. Detouche, sur ce que l'article 6 de l'arrêté d'autorisation reporte au deuxième tirage les lots échus, lors du premier tirage, aux billets non placés, et il fait remarquer que cet article a été suivi par une délibération conforme du 31 juillet, annulée par une autre délibération de décembre 1857 qui, tardivement et pour les besoins du procès, attribue à M. Detouche les lots échus à des billets remplacés.

L'avocat développe ensuite la demande reconventionnelle de M. Detouche, qui n'est entendue consentir à la fixation du troisième tirage qu'autant qu'il sera rentré dans ses déboursés.

M. le substitut Pinard, après avoir pris connaissance des pièces à lui soumises, conclut en faveur de la demande, en se fondant sur cette considération importante, que M. Detouche, quand on lui a remis l'arrêté du préfet, quand il a eu connaissance de la délibération du 17 avril, n'a fait ni protestation, ni réserve; qu'il aurait dû exciper de l'alea qu'il prétend être au fond de ses conventions, et que, dans le silence qui a été gardé, la justice ne saurait suppléer d'office un semblable aléa et le mettre à la charge de la ville de Melun.

A l'audience du 27 avril, le Tribunal a rendu le jugement suivant:

« Attendu que Poyez, es-noms, demande contre Detouche le paiement de la somme de 40,000 fr., formant la troisième et

dernière partie du capital de 100,000 fr. promise par ledit Detouche à la ville de Melun, pour prix de la loterie à lui concédée, et que ce dernier repousse la demande par deux motifs qu'il s'agit pour le Tribunal d'apprécier:

« En ce qui touche la première objection de Detouche: »  
« Attendu qu'il prétend qu'aux termes des conventions verbales des 21 et 23 janvier 1857, il aurait été stipulé que lui, Detouche, ne pourrait être contraint de payer à la ville les 40,000 fr. par elle réclamés aujourd'hui, qu'autant qu'elle établirait qu'il est au moins rentré dans tous ses déboursés; que, par la généralité de ces mots, il faut comprendre même les paiements qu'il a faits pour le premier et le deuxième terme de la loterie, montant à 60,000 fr., et reconnaître qu'il n'a traité à ses risques et périls qu'à raison du dernier terme de 40,000 fr.; mais que cette première alléguation de Detouche est évidemment mal fondée; »

« Attendu, en effet, qu'aucune convention définitive n'a pu s'établir régulièrement entre les parties qu'avec l'autorisation de l'administration supérieure et après cette autorisation obtenue; que l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril suivant et la délibération de la commission nommée par lui le 17 du même mois, à laquelle Detouche présentait un adhérent, ont reconnu concessionnaire de la loterie et ont fixé le prix du pari par lui pour cette concession à la somme de 100,000 fr., payable en trois termes, sans admettre de remboursement préalable à son profit sur ces termes, notamment sur les 40,000 fr. dont il s'agit au procès; que ces actes lui ont imposé l'obligation de réaliser à la banque une garantie de 100,000 fr., et qu'ils ont, par une autre conséquence nécessaire du contrat formé, dit que le traité était à ses risques et périls pour le capital de 100,000 fr. tout entier; »

« Que Detouche, à qui 200,000 fr. de billets étaient remis, trouvait de son côté des chances suffisantes de bénéfices dans l'économie à faire sur les 50,000 fr. restants, et dans la possibilité de reprendre tout ou partie de ces lots avec une remise de 10 pour 100; »

« Attendu d'ailleurs que le compte des prétendus déboursés faits par Detouche n'est aucunement justifié et qu'il ne comprend pas même à son débit le prix des billets qui lui ont été livrés par la ville de Melun et qu'il a dû placer en grande partie au moins; »

« Attendu enfin que ce moyen plaqué par lui n'est en réalité que la reproduction, sous une autre forme, de la première demande qu'il a formée en résiliation du contrat de concession et qui a été rejetée par le précédent jugement du 14 mai dernier; »

« En ce qui touche la deuxième objection: »  
« Attendu qu'il oppose que, d'après les mêmes conventions verbales des 21 et 23 janvier, il a été stipulé que les derniers 40,000 fr. ne seraient payables qu'après le troisième tirage de la loterie effectué, et que ce tirage n'aura lieu que le premier dimanche d'avril 1858; »

« Attendu que l'arrêté du préfet et la délibération de la commission ci-dessus rappelés n'expriment pas non plus cette condition; qu'ils fixent, au contraire, l'époque du paiement au 30 juin 1858; que, d'autre part, le retard du troisième tirage paraît être résulté des difficultés et du premier procès suscité par Detouche; »

« Attendu toutefois que, selon les circonstances, il est permis aux juges d'accorder des délais pour se libérer; »  
« En ce qui touche les intérêts demandés par Poyez es-noms sous forme de dommages-intérêts: »

« Attendu qu'il n'est pas établi qu'il ait éprouvé un préjudice suffisamment appréciable; »  
« Par ces motifs, »

« Le Tribunal, sans s'arrêter ni avoir égard aux allégations de Detouche, quant à la portée de son obligation, le condamne à payer à la ville de Melun la somme de 40,000 fr. pour le dernier terme de la loterie, sans réserve d'aucune imputation ultérieure pour déboursés ou paiements quelconques par lui faits, lui accorde néanmoins terme et délai jusqu'au 10 avril prochain, »

« Et le condamne aux dépens. »

### JUSTICE CRIMINELLE

#### COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Vaisse.

Bulletin du 28 août.

POLICE DES CABARETS. — CONTRAVENTION. — EXCUSE.

Le prévenu de contravention à un arrêté préfectoral, qui interdit aux cabaretiers de donner à boire à des individus en état d'ivresse, ne peut être excusé par le motif qu'il n'aurait donné à boire que de l'orgeat. Le juge de police ne peut faire une distinction, ni admettre une excuse qui ne se trouve pas dans l'arrêté.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Zangiacomi, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Martinet, d'un jugement du Tribunal de simple police de Creil, du 20 juillet 1858, qui relaxe le sieur Vaillandet des poursuites dirigées contre lui.

CONTRAVENTION A UN ARRÊTÉ DE POLICE. — IMPUTABILITÉ. — DÉPÔT D'IMMONDICES SUR LA VOIE PUBLIQUE.

L'habitant, au long de la propriété duquel ont été trouvées des immondices déposées sur la voie publique, et contre lequel, à raison de ce fait, procès-verbal a été dressé pour contravention à un arrêté municipal qui défend de pareils dépôts, n'a pu être relaxé par le motif qu'il n'était pas démontré que la totalité des immondices déposées l'eût été par son fait; il suffisait, pour qu'il y eût contravention établie à la charge du prévenu, que le dépôt, effectué contrairement aux prescriptions de l'arrêté, lui fût en partie imputable.

Cassation, sur le pourvoi du commissaire de police remplissant les fonctions de ministère public près le Tribunal de simple police de Bourgenneuf, d'un jugement de ce Tribunal, du 19 juin 1858, qui relaxe les sieurs Villard et Moisset des poursuites dirigées contre eux.

M. Lascoux, conseiller rapporteur; M. Martinet, avocat-général.

MODE DE TRANSPORT DES BESTIAUX. — ARRÊTÉ PRÉFECTORAL.

L'arrêté préfectoral, qui prescrit la manière dont devra s'opérer le transport des veaux et autres bestiaux, n'est pas obligatoire. Cette matière n'est pas au nombre de celles sur lesquelles il appartient aux préfets de prendre des arrêtés de police.

Rejet du pourvoi du commissaire de police, remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police de Château-Giron, contre un jugement de ce Tribunal du 22 juillet 1858, qui relaxe le sieur



Leray des poursuites dirigées contre lui.  
M. Zangiacomi, conseiller rapporteur; M. Martinet, avocat-général.

COUR D'ASSISES D'EURE-ET-LOIR.

Présidence de M. Frayssinaud, conseiller à la Cour impériale de Paris.

Suite de l'audience du 25 août.

AFFAIRE DUPONT. — VOLS DANS LES ÉGLISES. — SEPT ACCUSÉS.

(Voir la Gazette des Tribunaux du 27 août.)

La salle d'audience regorge de monde, il y en a jusque dans les couloirs. Ce qui donne une physionomie particulière, c'est le nombre considérable d'ecclésiastiques, cités comme témoins et victimes des vols de Dupont et de ses complices. Il y en a quarante-deux sur soixante-cinq témoins cités.

Les accusés prennent place sur le banc, séparés par des gendarmes. Ils sont au nombre de sept.

Sur l'interpellation de M. le président, ils déclarent se nommer : André-Albert Dupont, grainetier aux Aydes, commune d'Orléans, trente-deux ans; Bullet et femme Bullet, veuve Gourlin et fille Gourlin, Fortier et femme Fortier.

L'attitude des accusés n'a rien de remarquable. Ils paraissent inquiets et honteux. La physionomie de Dupont ne décline ni l'adresse ni l'audace dont les soixante et un vols qui lui sont reprochés donnent de si étonnantes preuves. Il paraît énergique et d'une grande force musculaire; il parle bas, mais avec assurance. On sait qu'il a fait des aveux complets. La fille Gourlin, sa maîtresse, a toute l'apparence d'une grosse fille de campagne. Ses yeux sont rougis par les pleurs qu'elle répand. Les autres accusés sont des journaliers; leur tenue est convenable.

La lecture de l'acte d'accusation et de l'arrêt de renvoi a duré une heure et demie.

Sur la table sont déposés, comme pièces à conviction, des sacs énormes sur lesquels tout le monde a les yeux fixés. Jusqu'à présent, on n'en a encore fait sortir qu'un attirail complet de voleur bien monté : mèche anglaise, vilbrequin d'une force étonnante et pouvant servir de levier, creuset, lingotière en fer, etc. A côté de la table est dressée une porte d'une épaisseur de près de deux pouces et dentelée à jour tout autour de la serrure, par le vilbrequin. On compte vingt-sept trous, larges presque comme une pièce de 5 francs; mais il y a un endroit, du côté dit pêne, où une quinzaine de trous réunis font une ouverture à passer les deux poings. L'aspect de ce spécimen des œuvres de Dupont fait songer combien peu on est en sûreté chez soi avec des malfaiteurs de cette trempe.

INTERROGATOIRE DE DUPONT.

M. le président : Dupont, Levez-vous, vous avez été d'abord condamné, pour vol simple, à un an de prison.

Dupont, très bas : Oui, monsieur le président.

D. Parlez plus haut, nous savons tous ici que vous n'êtes pas un homme timide. Vous avez été ensuite, à votre libération, incorporé au 33<sup>e</sup> de ligne. — R. Oui, monsieur.

D. Revenu de l'armée, vous avez recueilli un petit héritage, 5 à 600 francs; vous l'avez dissipé promptement, et, pour continuer ces dissipations, vous avez été amené à commettre un nouveau vol. En 1847, vous êtes condamné en six ans de travaux forcés : c'était dans une église que vous aviez volé? — R. Non, monsieur, un presbytère.

M. le président, aux jurés : Dupont, messieurs, n'a qu'une spécialité, c'est le vol dans le presbytère ou dans l'église (A l'accusé.) Vous êtes sorti du bagne le 13 décembre 1853. Où êtes-vous allé? — R. A Clamecy.

D. Vous y étiez interné sous la surveillance de la police. Qui vous a indiqué le garni de la femme Gourlin? vous ne la connaissiez pas auparavant? — R. Non, monsieur.

D. Que faisait-elle? — R. Elle était marchande revendeuse.

D. Et vous? — R. Garçon boucher.

D. Vous avez bientôt quitté cet état et vous avez exploité avec elle son métier de revendeuse. Elle allait dans les ventes, de tous côtés; vous conduisiez la charrette, vous faisiez, dès cette époque, des affaires pour son compte. Des relations ne s'établirent-elles pas entre elle et vous? — R. Non, monsieur.

D. On a des documents certains, des révélations faites par vous-même un jour que vous étiez pris de vin. Vous vous êtes alors vanté, il est vrai que c'est plus tard, d'avoir la mère et la fille. — R. Je n'ai eu pour maîtresse que la fille, et beaucoup plus tard, puisqu'à l'époque dont vous parlez, elle n'avait que quatorze ans.

D. Soit, je le désire pour vous. Vous avez quitté Clamecy, vous avez rompu votre ban? — R. Je ne m'y plaisais pas.

D. La veuve Gourlin en avait déjà été expulsée à la suite des troubles politiques : elle y était rentrée, elle désirait sans doute aussi en sortir, puisque vous avez eu un instant l'idée d'aller tous deux à Guernsey retrouver sans doute des amis politiques. Enfin vous quittez Clamecy et vous allez à Saint-Avit? — R. Oui, monsieur.

D. De Saint-Avit vous avez été à Orléans? — R. Trois semaines.

D. De là vous êtes allé à Cherbourg? — R. Oui, monsieur, j'espérais faire mieux mes affaires dans un port de mer.

D. En effet, vous prospériez, puisque vous achetez un cheval, une voiture. Vous revenez au Mans, et c'est là que vous commettez votre premier vol, à Sargé, chez le curé.

A ce moment, M. le président fait distribuer à MM. les jurés des cahiers contenant l'énoncé des soixante et un vols, afin qu'ils puissent suivre l'itinéraire de Dupont et prendre des notes indispensables dans une affaire si chargée de détails.

D. La veuve et la fille Gourlin étaient avec vous au Mans. Vous avez apporté l'argent dans votre garni commun; elles ont su que c'était le produit du vol? — R. Non, monsieur, je ne les avais pas prévenues en m'en allant.

D. Le leur avez-vous dit au retour? c'est là l'important. — R. Pas tout de suite.

D. Vous le leur avez dit plus tard, cela nous suffit.

L'accusé, qui pendant tout le cours des débats, des interrogatoires, cherche à disculper ses complices, tombe en des explications contradictoires et est amené à avouer qu'elles ont eu connaissance des vols.

D. Vous avez ensuite été à Caen, vous y êtes entré en relations avec un nommé Catherine, horloger-bijoutier? — R. Oui, monsieur.

D. C'est avec lui que vous vous êtes arrangé pour vendre le produit des quatre vols que vous avez commis dans les environs de Caen à cette époque? — R. Oui.

M. le président : Nous disons quatre vols; il y en a eu certainement davantage. Dupont lui-même en a avoué quelques autres; mais il en a tant commis qu'il n'a rien pu préciser, et on n'a pu en retrouver les victimes. Dupont se perd dans le nombre. (A l'accusé.) La femme

Gourlin vous a aidé dans ces arrangements avec Catherine? — R. Il y a si longtemps, que je l'ai oublié; il y a plus de trois ans.

M. le président rappelle aux jurés que Catherine s'étant pendu, on doit renoncer à avoir une idée juste de ces sortes d'affaires.

D. Vous viviez en commun, elle savait tout. Le contraire serait impossible. Elle portait elle-même les objets fondus en lingot, ou sciés. — R. Elle n'en savait pas la provenance.

D. Elle croyait sans doute que ces vases, ces ciboires, calices, patènes, sortaient de dessous terre?

L'accusé, après un silence : Peut-être qu'elle se doutait de quelque chose. (Rires.)

D. Vous êtes allé de Caen à Orléans. Pourquoi quittez-vous Caen? Le commerce n'y allait pas trop mal? — R. Je vendais du poisson.

D. Ce commerce-là n'était pas le meilleur pour vous, il ne servait qu'à cacher l'autre. A Orléans, comme vous logiez rue Pierre-Perce, votre femme partit pour Bordeaux. Qu'y allait-elle faire? — R. Elle allait vendre des haricots. (On rit.)

D. A Bordeaux? c'est loin! Enfin vous venez vous fixer aux Aydes. C'est de là que vous avez commis la plupart des vols.

M. le président entre ici dans des explications sur la manière de Dupont. Il ne volait jamais dans les lieux qu'il habitait; semblable en cela à ces animaux voleurs qui ne font du ravage que loin de l'endroit où ils gisent. Il partait en voiture; il avait un cheval d'une grande rapidité, lui faisant faire jusqu'à 25 lieues par jour. Aux Aydes il était très considéré, très bien avec tout le monde. Un jour il partait, commettait un ou deux vols, et rentrait chez lui. Quand la justice était en éveil, il était à 20 lieues de là, paisible dans son ménage. Si on le rencontrait en route, dans sa voiture, il avait l'air d'un bon fermier; on n'avait aucun soupçon. C'est ainsi qu'à peine arrivé aux Aydes, il commet le vol de Poilly.

Ces vols, comme on a pu s'en convaincre par l'acte d'accusation, sont tous commis de la même manière. Les mêmes précautions sont prises; la voiture qui l'amène reste loin du théâtre du crime, au bord d'un bois, par exemple, ou bien à un carrefour. C'est le plus souvent Annette Gourlin, quelquefois la femme Gourlin qui la garde. Dupont regagne cette voiture par l'autre côté du village et rentre chez lui, où il fond les vases sacrés et les expédie en lingots.

M. le président déclare qu'il ne fera pas entrer l'accusé dans plus de détails. Chaque témoin, à propos du vol pour lequel il est cité, donnera nécessairement toutes les indications qui peuvent servir à MM. les jurés. Ces vols sont avoués d'ailleurs, et ce qui devient surabondamment certain, tant par les contradictions et demi-aveux de Dupont, que par les incidents de l'audience, c'est la complicité de la veuve et de la fille Gourlin, complicité criminelle, consistant non-seulement dans le récel d'objets volés, mais dans l'assistance qu'elles apportaient pendant les expéditions, dans la garde de la voiture, par exemple. Sans cette assistance, les vols ne pouvaient avoir lieu.

D. Arrivons au 2 décembre 1857, jour de votre première arrestation. Vous aviez à cette époque commis déjà cinquante-cinq vols. La police d'Orléans, sur de simples soupçons, pense que le Dupont, conducteur d'omnibus, pouvait bien être le Dupont, en rupture de ban, que l'on ne pouvait retrouver. Des agents se présentent chez vous.

Dupont : Je vous demande pardon, ils ne venaient pas m'arrêter et me m'en dirent pas un mot. On venait me dire qu'un jugement, que je venais d'acheter, était le produit d'un vol, et m'avertir de passer au bureau de police.

D. Sans doute, on ne voulait pas vous effrayer avant d'être sûr. La police imagina ce prétexte et votre femme s'y laissa prendre. Vous aviez fort bien compris de quoi il s'agissait, mais vous faites semblant de ne vous apercevoir de rien. Vous offrez même votre voiture et vous arrivez en ville avec les agents. Arrivé là, vous prêtez une commission à faire rue du Colombier, je crois, et vous vous échappez? — R. Je ne me suis pas sauvé.

D. On ne vous a pas retrouvé, et les agents n'ont pu emmener que votre femme. Qu'avez-vous fait alors? — R. Je suis retourné aux Aydes.

D. Oui, pour y prendre de l'argent et vous enfuir. Avant de partir, vous avez recommandé à la fille Gourlin de faire disparaître les creusets, les sciés à métaux, tous objets compromettants? — R. Non, monsieur, je ne lui ai rien dit; elle ne les connaissait pas.

D. Prenez garde, cette assistance à la tenir à l'écart devient pour elle une charge plus forte, loin de la disculper. Le fait est qu'elle a enfoui tous ces objets, les uns dans le jardin, d'autres dans les puits, d'autres dans la Loire, ou elle est allée les jeter. Si vous ne le lui aviez pas recommandé, il faudrait qu'elle l'eût fait d'elle-même, ce qui est encore plus compromettant. Où êtes-vous allé en quittant Orléans? — R. Chez mon oncle Fortier.

D. Il savait que vous étiez poursuivi? — R. Non, monsieur.

D. Comment non? Il vous a caché plusieurs jours et plusieurs nuits de suite dans son écurie. Il connaissait votre manière de vivre et vos vols nombreux? — R. Non, monsieur.

D. Vous lui avez donné de l'argent, un fusil. Vous partiez de chez lui pour aller voler, puisque c'est de cet endroit que vous avez commis les derniers vols qui vous sont reprochés, notamment les 2,500 francs pris chez M. le curé de Flacey. On a retrouvé chez Fortier de l'argent caché, des fragments de couverts cassés par morceaux.

M. le président raconte ensuite les détails de l'arrestation de Dupont, comment les soupçons s'étaient portés sur lui, à cause de cette phrase entendue sur le pont de Saint-Avit : « Ce coquin de Notaire, a-t-il de la chance! il a réussi en plein jour à Bullou! — Mais à Méréglise il n'a rien eu, répondit l'autre promeneur. » On savait que Dupont avait le surnom de Notaire, et un vol avait été commis à Bullou. Nos lecteurs ont pu voir ces détails au commencement de l'acte d'accusation.

Ce qui est plus grave, ajoute M. le président, c'est qu'à Méréglise il y a eu une tentative de vol, et un assassinat sur la personne du meunier, chez qui le vol a été tenté. Ce rapprochement du vol de Bullou et du crime de Méréglise mérite d'être constaté. Ce dernier crime est l'objet d'une instruction qui n'est pas encore complète.

Le cabriolet qui contenait Bullet et Dupont est arrêté à cinq heures du soir. Pour plus de sûreté, les gendarmes couchaient en joue les deux malfaiteurs pendant qu'ils descendaient de voiture. Dupont était porteur de pistolets chargés et de 1,200 fr. en or.

INTERROGATOIRE DES COACCUSÉS DE DUPONT.

M. le président, à Fortier : Fortier, le 9 mars, des gendarmes entrent chez vous et vous demandent des explications sur vos relations avec Dupont. Ils prennent chez vous un fusil, des capsules, des sacs de plomb, de la poudre. On vous arrête parce que vous ne voulez rien dire de ces relations. Vous n'avez pas avoué qu'il y avait chez vous des couverts d'argent sciés. Au contraire, vous avez même dit que vous n'aviez vu Dupont que deux fois depuis sa sortie du bagne; vous avez nié avoir reçu de l'argent de lui?

Fortier : Je ne me rappelle pas, je l'ai avoué, je crois.

D. Oui, mais plus tard et quand les perquisitions faites chez vous démontaient vos premières déclarations. Niez-vous toujours avoir su quelles étaient la conduite et les ressources criminelles de Dupont, à qui vous demandiez de l'argent et qui vous en donnait? — R. Je n'en ai jamais rien su.

D. On fouille chez vous, dans la paille, sous le raval du toit, et dans le jardin, autour d'un poirier, on trouve une manche de tarière appartenant à Dupont et 100 fr. en argent. Vous saviez bien que c'était un voleur, puisque vous cachiez des outils de voleur? (Silence de l'accusé.)

D. Dans le jardin, on trouve des fragments de vases coupés, sciés. Vous avez recueilli Dupont, quand la justice était sur ses traces, vous l'avez caché, il vous a donné de l'argent résultant du dernier vol commis par Dupont chez le curé de Flacey. Ces détails sont avoués par votre femme dans l'instruction. Vous l'avez aidé vous-même à enfouir ces objets, ces outils? — R. Je n'ai aidé qu'à cacher ce qui a été trouvé dans le jardin.

D. Vous êtes donc complice? — R. Je ne savais pas ce que c'était.

D. C'est impossible. Cette assistance est criminelle. En donnant asile à Dupont, vous avez prolongé pour lui la possibilité de commettre des vols. Vous devez compte de cette assistance à la justice; vous l'avez aidé dans le crime, vous en avez recélé les produits!

D. Femme Fortier, reconnaissez-vous comme exacts les faits dont il vient d'être question à propos de votre mari?

La femme Fortier, pleurant : Oui, monsieur; mais si j'avais su que ces objets avaient été volés, bien sûr je l'aurais dit à la justice.

M. le président : Asseyez-vous.

On passe à l'interrogatoire de Bullet, beau-frère de Dupont.

D. Bullet, vous avez été arrêté avec Dupont, dans sa voiture. Qu'alliez-vous faire à Dreux?

L'accusé, parlant très vite et comme s'il récitait : J'allais payer mes contributions.

D. Vos contributions montent à 2 fr. 40 c. Vous faisiez exprès 22 lieues pour payer cette somme minime? (On rit.) — Oui, monsieur le président.

D. En route, à Bonneval, dans l'auberge, vous appelez Dupont votre maître; vous ne disiez pas que c'était votre beau-frère; vous le faisiez passer pour un gros marchand, un homme à son aise? — R. Je ne me rappelle pas, j'étais en ribotte.

D. Dupont vous donnait de l'argent; il donnait des bijoux en cadeau à votre femme. Vous saviez bien que c'était le produit du vol? — R. Non, monsieur, je l'ignorais.

M. le président : Fille Gourlin, quand vos relations avec Dupont ont-elles commencé? — R. Au Mans, après le départ de Clamecy.

D. Quand Dupont, à sa première arrestation, fut parti dans son omnibus avec les agents de police d'Orléans, n'avez-vous pas caché, enfoui une foule d'objets compromettants? — R. Dupont me l'avait recommandé.

D. Vous saviez donc à quoi ces objets, creusets, lingotière, sciés à métaux pouvaient servir? — R. Non, monsieur, je ne savais quoi en faire.

D. Vous le saviez très bien, puisque dans des interrogatoires précédents vous avez avoué votre participation. De la franchise vaudrait mieux. D'ailleurs Dupont n'a pas pu vous dire de cacher tout cela, il n'en a pas eu le temps. Vous l'avez fait de votre plein gré; vous êtes allés jusqu'à la Loire jeter un creuset, des sciés, des pistolets. Alliez-vous dans ses voyages avec lui? — R. Quelquefois.

D. Vous saviez ce qui se faisait dans ces expéditions? — R. Non, monsieur, absolument.

D. Vous ne vous en doutiez pas? — R. Non.

D. Mais c'est vous qui attendiez avec la voiture? — (Silence de l'accusé.)

D. Vous avez vu fondre les métaux, vous avez vous-même expliqué comment il s'y prenait. — (Nouveau silence.)

M. le président donne lecture des précédents interrogatoires de la fille Gourlin. Elle avait nié d'abord toute participation de sa part à faire disparaître les creusets et les sciés, etc.; elle a avoué plus tard, son petit frère l'ayant dénoncé. Elle a même dit qu'elle avait fait disparaître ces objets de son propre mouvement et révélé que Dupont avait emporté dans sa fuite une mèche anglaise et un vilbrequin; elle a avoué qu'elle participait à la fonte des métaux, etc. Aujourd'hui elle ne fait que des demi-dénégations, en contradiction avec ses interrogatoires. Elle voudrait revenir sur ses aveux, et déclare que ce qui est la vérité, c'est ce que vient de dire Dupont.

D. Veuve Gourlin, quand vous avez reçu Dupont dans votre garni à Clamecy, saviez-vous qu'il était forçat libéré? — R. Non, monsieur; je ne l'ai su que plus tard à Caen.

D. Qui connaissiez-vous à Caen? — R. Notre boulanger, notre boucher, etc.

D. Connaissez-vous Catherine, bijoutier? — R. L'accusée ne répond rien.

Dans votre instruction, vous avez déclaré ne pas le connaître, en ajoutant toutefois que c'était un vieillard, toujours malade et qui sortait peu. (Silence de l'accusée.) Vous avez également, à l'égard de M<sup>me</sup> Lyon-Allemand, répondu singulièrement. On trouve chez vous des bordereaux de la maison Lyon-Allemand, on vous demande si vous la connaissez. Vous répondez : « Il est possible que je la connaisse. » Puis, reprenant : « Non, non, je ne la connais pas du tout. » Enfin, vous avez voulu, avant de parler, connaître les déclarations de vos enfants. Vous vous êtes alors bornée à dire : « Je dis tout comme mes enfants. » — R. Je me suis trouvée mal, j'étais toute tremblante.

M. le président : Dans le même interrogatoire, elle a avoué la fonte des métaux. Dupont, suivant elle, disait que les objets, vases sacrés et autres qu'il fondait ainsi, provenaient d'achats qu'il faisait. (A l'accusée.) Et vous le croyiez? — R. Oui.

D. Alors, si vous le croyiez honnête homme, pourquoi cachiez-vous sa personnalité? pourquoi le disiez-vous marchand de blé?

L'accusée garde le silence.

D. Vous avez vous-même accepté une montre de Dupont? — R. Dupont me l'avait prêtée.

C'est ce que disent toujours les recéleurs.

M. le président lit ensuite des bordereaux d'affaires d'argent faites par Dupont et trouvés chez lui. Leur total monte à 8,126 fr. Il faut y ajouter près de 25,000 fr. en tout environ 30,000 fr.

D. Bullet, quand Dupont, votre frère, est venu chez vous, vous saviez que c'était un forçat libéré? — R. Je l'ignorais.

D. Si vous n'aviez reçu qu'une seule nuit votre frère, pourquoi vous fussiez répréhensible aux yeux de la loi, on pourrait vous excuser. Mais vous le recevez tout un mois; il vous dit qu'il est poursuivi, et vous le cachez. Il vous donne de l'argent, des bijoux. Vous lui volez même de l'argent. — R. Non, monsieur, ce n'est pas vrai, je ne lui ai rien volé.

D. Il l'affirme, et vous avez eu à ce sujet une querelle. — R. Ce n'est pas vrai.

D. Vous ne l'avez volé que parce que vous saviez fort bien que c'était un voleur.

M. le président lit ensuite les dépositions précédentes de l'accusé et une note du commissaire de police concernant les époux Bullet. Il en résulte que les époux Bullet sont d'une immoralité reconnue. Nous y recueillons cette phrase dite par Bullet, mauvais ouvrier et trouvait dans l'ouvrage : « Quand un patron ne donne pas assez d'appointements, on s'en fait soi-même. »

On passe à l'audition des témoins. Les premiers témoins entendus ne font que confirmer, sans plus de détails, les faits de l'accusation.

Audience du 26 août.

La rapidité et la précision avec lesquelles M. le conseiller Frayssinaud, président de la Cour d'assises, a su conduire les débats et les interrogatoires des accusés, a permis d'avancer considérablement cette longue affaire. Quarante-six témoins ont été entendus hier mercredi; ce sont tous des desservants des communes où les vols d'églises ou de presbytère ont été commis par Dupont, ou des membres de ces mêmes églises. Ainsi qu'on pouvait le prévoir, un seul témoin a été assigné pour chaque vol, et pour des numéros donnés par l'acte d'accusation.

Chaque déposition est brève et ne dure pas plus de deux ou trois minutes. Après le narré, en quelques mots, de ce qui fait l'objet de la déposition, M. le président se borne à faire constater par le témoin les quatre circonstances d'escalade, d'effraction, de vol la nuit et dans un édifice habité ou consacré au culte. A chaque témoignage, l'accusé Dupont, sur l'interpellation de M. le président, se lève et confirme par un aveu les charges apportées contre lui.

Cette longue série de vols identiques, opérés à l'aide des mêmes moyens, et dont les narrations se succèdent à la barre sans interruption, continue à produire sur le jury et l'auditoire le même sentiment de curiosité et d'étonnement.

Dupont n'éleve de contradictions que sur la question des armes dont l'accusation le représente comme porteur dans chacune de ses expéditions. On a la preuve qu'il était porteur de pistolets, de balles, poudre et capsules lors de son arrestation et toutes les fois que la fille Gourlin l'accompagnait. On apprend cette circonstance de la bouche même de la fille Gourlin qui en fait l'aveu. L'accusation en conclut qu'il en était toujours porteur. Dupont continue à nier malgré ces charges.

Ces dépositions n'offrent d'intérêt que par leur nombre et ne renferment aucun détail nouveau.

M. l'abbé Hautin, 55<sup>e</sup> témoin, reconnaît la porte dont nous avons parlé hier et qui est artistement perforée par le vilbrequin; c'est celle de la sacristie de l'église de Saint-Vallérien, à Châteauneuf.

M. le président, à Dupont : Combien vous a-t-il fallu de temps pour faire ce chapelet de trous?

Dupont : Une heure, monsieur le président.

M. le président : Ce n'est pas trop pour un tel travail.

A l'occasion d'un autre vol à Bonneval, Dupont est amené à raconter qu'en escaladant une fenêtre, il se trouva pris par les reins entre deux barreaux de fer, et ne put, pendant quelque temps, ni avancer ni reculer. M. le président fait à ce sujet quelques observations qui amènent un demi-sourire sur les lèvres de Dupont. C'est la seule fois où il lui a fallu être pris sur le fait.

Une autre fois, dans l'église de Villeau, canton de Voves, arrondissement de Chartres, ne pouvant, malgré la puissance de ses instruments, forcer la porte, Dupont avoue qu'il a fait sauter le pêne en s'arcboutant au mur et par sa seule force musculaire. Le témoin appelé à déposer sur cette effraction, dit que si elle n'était avouée, il la croirait impossible.

On entend en dernier lieu M. le curé de Flacey, à qui Dupont, outre plusieurs objets de prix, a dérobé une somme de 2,700 fr. M. le président annonce à cet ecclésiastique, si malheureusement dépourvu, que 1,300 fr. ayant été retrouvés chez Fortier, ils pourront lui être restitués.

M. Morin, commissaire de police à Brou, dépose des perquisitions faites sous ses yeux chez les époux Fortier, et qui ont amené la découverte de sommes d'argent dans les paillasses, d'argenterie et de fragments de vases dans le jardin et sous le raval du toit.

Le brigadier de gendarmerie Masson confirme cette déposition. Il parle, en plus, d'un manche de tarière fabriqué par Dupont et lui appartenant, caché aussi sous le toit.

Un témoin à décharge, le nommé Barré, est entendu à la requête de Bullet : c'est afin de savoir, dans l'intérêt de la défense, si Dupont est venu chez Bullet, à Noché. Le témoin dit qu'il n'en a pas eu connaissance.

Les dépositions sont terminées et l'audience est suspendue avant le réquisitoire du ministère public.

A la reprise de l'audience, M. Cadet de Vaux, procureur impérial près le Tribunal de Chartres, soutient, dans un réquisitoire rapide et animé, les charges accablantes de l'accusation.

M<sup>e</sup> Bandouin, du barreau de Chartres, présente à la fois la défense de Dupont, de la fille Gourlin et de la veuve Gourlin.

M<sup>e</sup> Blot, du barreau de Chartres également, présente celle des époux Bullet.

Et M<sup>e</sup> Laigneau celle des époux Fortier.

Après quatre heures les plaidoiries sont terminées.

M. le président présente le résumé lucide des charges de l'accusation et des moyens de défense.

Le verdict ne sera rendu qu'à une heure très avancée, le jury ayant à répondre à 414 questions.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'administrateur du journal.

CHRONIQUE.

PARIS, 28 AOUT.

La Cour impériale, présidée par M. le premier président Devienne, a procédé, en assemblée générale et publique, en robes rouges, à l'installation, sur le réquisitoire de M. le procureur-général Chaix-d'Est-ange, de M. Pont, nommé conseiller. M. Pont a été introduit par M. Prudhomme et Pasquier, conseillers. Il s'installa à la chambre.

La Cour a reçu ensuite le serment de douze magistrats nommés par un décret du 23 août, savoir : MM. Viviani, Curé, Despatys, Devanlay, Thibault, Onfroy de Breuille, Lorioi de Rouvray, Boucher, Courant, Destresse de Laborie, Fourchy et Costel.



M. le président Benoit-Champy a prévenu le barreau, à l'audience de la 1<sup>re</sup> chambre, que les affaires remises après vacances seraient plaidées à la rentrée, dès la première audience, et sans remise. Il a ajouté qu'il en serait ainsi à toutes les chambres du Tribunal.

Le service des vacations du Tribunal de la Seine commencera mercredi prochain 1<sup>er</sup> septembre. Le premier appel aura lieu mercredi, sous la présidence de M. de Charnacé. L'audience des référés aura lieu les mercredi, vendredi et samedi à midi, les procès-verbaux le jeudi à neuf heures, les séparations de corps le jeudi à deux heures, et les saisies mobilières également le jeudi à deux heures.

M. de La Rouat, directeur du théâtre de l'Odéon, a signifié à l'entrepreneur de l'éclairage à l'huile, M. Clémenceau, qu'il le priait de cesser désormais son service et de retirer son matériel, que la direction ne voulait plus employer. M. Clémenceau n'a pas tenu compte de cet avis, et a laissé en place toutes des pièces de ses appareils encombrants et inutiles. Une sommation par acte de M. Fougère, huissier à Paris, l'a trouvé également rebelle à l'injonction du directeur, et celui-ci a fait alors donner une assignation en référé à M. Clémenceau. M. de Brotonne, avocat de M. de La Rouat, a exposé ces faits, et a démontré les inconvénients, et a demandé une ordonnance autorisant l'enlèvement immédiat du matériel de l'éclairage à l'huile. Après les explications en réponse de M. Brotonne, avocat de M. Clémenceau, M. Page de Maisonfort, juge, tenant l'audience des référés, a rendu une ordonnance conforme aux conclusions du directeur de l'Odéon.

Nous annonçons, dans notre numéro du 26 août dernier, le renvoi à l'audience d'un référé introduit par les créanciers inscrits sur le Square d'Orléans contre MM. P.-M. Millaud et C<sup>o</sup>. Cette affaire a été appelée aujourd'hui à la 3<sup>e</sup> chambre du Tribunal.

M. Péronne, avocat des créanciers, a insisté pour qu'une grosse du jugement d'adjudication leur fût délivrée. Ils sont, a-t-il dit, en mesure de recevoir le prix, d'accord avec le vendeur ; un ordre est dès lors inutile.

M. Caignet, au nom de MM. Millaud et C<sup>o</sup>, a soutenu que ses clients étaient prêts à payer, mais qu'ils ne pouvaient se libérer sans ordre amiable ou judiciaire ; que sommation avait été faite aux créanciers de se trouver chez le notaire avec les justifications, le 31 août, pour recevoir ce qui leur était dû, et que dès lors il n'y avait pas lieu à référé.

Mais le Tribunal, attendu que les créanciers inscrits sont fondés à exécuter contre l'acquéreur leurs titres authentiques, a ordonné la délivrance d'une seconde grosse, sauf aux créanciers à faire valoir leurs droits à leurs risques et périls. (Tribunal civil, 3<sup>e</sup> chambre, audience du 28 août ; présidence de M. Bienaimé.)

MM. Daupley, gérant, et Dubuisson, imprimeur, étaient cités aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, 6<sup>e</sup> chambre, sous la prévention d'avoir depuis moins de trois années, à Paris, publié un journal intitulé l'Audience, traitant de matières politiques ou d'économie sociale, sans avoir préalablement été autorisés par le gouvernement.

Le sieur Daupley a déclaré faire défaut. M. Lachaud a présenté la défense de M. Dubuisson. Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. l'avocat impérial Bonduraud, a donné défaut contre le sieur Daupley, et, au fond, a statué en ces termes :

Attendu que le décret organique du 17 février 1832 interdit à tout journal qui, sans autorisation préalable et sans cautionnement, de traiter de matières politiques ou d'économie sociale ;

Que cette interdiction est absolue, et que le législateur n'a pas distingué entre le cas où l'écrit périodique met sous les yeux de ses lecteurs un article émané de ses rédacteurs, dont il est l'organe, et le cas où le journal reproduit l'œuvre d'un tiers, dont il se fait l'écho ;

Attendu que le fait, même accidentel, d'avoir dans un journal non autorisé et non cautionné violé cette interdiction, rend le propriétaire de la feuille périodique passible au même titre des peines édictées par l'art. 5 du décret organique ;

Que l'infraction relevée, constituant une contravention, la bonne foi des prévenus ne peut être ni invoquée ni recherchée ; que l'infraction ne saurait être justifiée par la tolérance dont aurait été l'objet d'autres faits analogues ;

Attendu, en fait, que l'Audience, écrit périodique, a été publiée par Daupley, son propriétaire, qui a accepté la responsabilité de cette publication, et imprimée par Dubuisson ;

Attendu qu'au nombre des numéros dudit journal, déférés au Tribunal, se rencontre un numéro paru le 26 février 1858 ; que dans ce numéro a été inséré le compte-rendu du procès suivi à l'occasion de l'attentat du 14 janvier précédent ; que ce procès est essentiellement politique et que les diverses parties en cause ont, au cours des débats, traité des questions politiques ; que les incidents de ce procès et la question ou discussion publique qu'il a soulevée ont été reproduits dans le numéro du journal l'Audience qui est incriminé ; que par application des principes qui viennent d'être posés, il y a lieu de décider que cette reproduction constitue la contravention à l'article 5 du décret ;

Attendu que c'est donc le cas de faire à Daupley, propriétaire, et à Dubuisson, imprimeur de l'Audience, application dudit article ;

Condanne Daupley et Dubuisson, chacun à un mois de prison et chacun solidairement à 100 fr. d'amende ;

Que l'Audience cessera de paraître et les condamnés aux dépens.

Les ouvriers en papiers peints, comme ceux de beaucoup d'autres corporations, sont encore divisés en plusieurs fractions, on pourrait dire factions ; il y a les Mutuels, il y a les Berlingots, il y a les Monacos ; d'autres sociétés ont encore d'autres appellations plus significatives qui se retrouveront dans le cours des débats.

A l'occasion d'un commencement de coalition survenu le mois dernier, les Mutuels et les Berlingots se rencontrant dans un cabaret, des propos furent échangés, puis des injures, puis des menaces, et enfin quelques coups furent portés, à la suite desquels quatre Berlingots ont comparu aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, sur la plainte d'un Mutuel.

Le Mutuel raconte qu'entrant dans le cabaret qui était plein de Berlingots, ils l'ont traité de faiméant, de propre à rien et Pont roté de coups, ainsi qu'un de ses camarades venu à son secours.

M. le président : Quel motif donnaient-ils à leurs violences ?

Le Mutuel : Que nous étions les esclaves des patrons, des riches, des pas dignes d'être hommes, la rengaine, quoi !

(tous deux Mutuels) on se met à parler de l'ouvrage ; bien entendu qu'on s'entend pas, et s'entendant pas, on se dispute. J'avais beau leur dire : « Mais puisque nous sommes pour nous amuser, faisons venir deux litres et jasons pas tant. » On a bien fait venir les deux litres, mais ça n'a fait qu'augmenter le grabuge.

M. le président : Des coups ont été donnés, par qui et à qui ? Voilà ce qu'il faut nous dire.

Le témoin : Ça s'est passé à l'ordinaire ; tout un chacun à tapé pour son compte.

M. le président : Prenez garde, vous ne dites pas la vérité ; le plaignant avait à se défendre contre quatre ; il a été renversé et est resté évanoui.

Le témoin : Évanoui de boisson, comme nous étions tous susceptibles de nous évanouir nous-mêmes. Les Mutuels valent pas mieux que les autres et les autres pas mieux qu'eux ; pour vous bien dire, moi je suis Mutuel, je suis Berlingot, je suis Monaco, je suis même Cochon (c'est le nom d'une des tribus des ouvriers en papiers peints), je suis tout ce qu'on voudra, pourvu que je travaille et qu'on me laisse mon lundi.

D'autres témoins, aux principes moins généreux, sont entendus et précisent les faits.

Les quatre Berlingots ont été condamnés chacun à huit jours de prison.

Si notre langue est pauvre en synonymes, ce n'est pas du moins quand il s'agit de désigner l'état d'ivresse ; les ivrognes ont, dans ce cas, une variété de phrases assez pittoresques : ainsi ils disent : J'ai mon jeune homme, j'ai écrasé un grain, j'ai mon coup de soleil, j'ai ma petite culotte ; nous avons encore : Etre dans les brouillards, dans les brindezingues, dans les vignes, avoir pris une casquette, etc., etc.

Merlandier en avait pris une fière casquette, et cependant il en demandait une autre à sa femme, à onze heures et demie du soir, par une pluie battante ; courbé en deux, la langue épaisse et les yeux à moitié fermés, il cognait du doigt à la porte de l'allée de sa maison, comme on fait à la porte d'un appartement pour qu'on vous dise : « Entrez ! » et, d'une voix endormie et avinée, il balbutiait entre ses dents, tout en heurtant faiblement : « Ma casquette ! » Pas de réponse, bien entendu, et il recommença à cogner : « Ma casquette, donnez-moi donc ma casquette ! » Pas de réponse, et il continuait avec cette patience dont les ivrognes ont seuls le don : « Donnez-moi donc ma casquette ! »

Depuis combien de temps cette réclamation durait-elle ? C'est ce qu'on ne saura jamais ; on sait seulement qu'un sergent de ville (parce que c'est lui-même qui vient le dire au Tribunal correctionnel) vint à passer à ce moment : apercevant, à la lueur d'un bec de gaz, une forme à peu près humaine appuyée contre une porte et entendant un murmure inintelligible, il s'avance et le dialogue suivant s'engage : — Que faites-vous donc là ?

L'ivrogne, tournant lentement la tête : Moi ? je... je demande ma casquette.

Le sergent de ville : Votre casquette ?

L'ivrogne : Oui, ma casquette (et il recommence) : Donnez-moi donc ma casquette !

Le sergent de ville : Où est-elle votre casquette ?

L'ivrogne : Ma casquette ? elle est chez nous. Donnez-moi ma casquette, sapsisti, il pleut.

Le sergent de ville : Mais à qui la demandez-vous ?

L'ivrogne : A qui je la demande ? à ma femme. C'est-tine, donnez-moi ma casquette, je m'enrhume.

Le sergent de ville : C'est donc la concierge, votre femme ?

L'ivrogne, avec dignité : Mon épouse, concierge ? elle est matelassière, mon épouse. Célestine, donnez-moi ma casquette... la pluie me tombe sur la tête.

Le sergent de ville : Mais est-ce qu'elle demeure en bas, votre femme ?

L'ivrogne : Non, nous demeurons au sixième.

Et il continue avec le même petit coup de doigt à heurter la porte de l'allée, et il continue à demander à demi-voix : « Donnez-moi ma casquette. »

Voyant, dit le sergent de ville, que cet homme était ivre, je cogne ; le portier, qui était couché, crie : « Qui est-ce qui est là ? » Je lui réponds : « C'est un de vos locataires. — Tout le monde est rentré. — Mais non, puisqu'en voilà un — Comment se nomme-t-il ? »

Ignorant le nom de cet homme, je le lui demande : « Mon nom, me dit-il, ça ne te regarde pas. » Je l'engage à être plus poli et à me dire son nom ; il refuse. Je lui dis alors que j'allais le mener coucher au poste ; il me répond par une grossière injure. — Voyons, lui dis-je, pour la dernière fois, dites-moi votre nom, ou vous allez avoir affaire à moi.

Là dessus il s'empourne, m'invective, et me dit qu'il allait me repasser des gifles ; ma patience était à bout, je le prends au collet et je le lui dis de me suivre ; alors il m'envoie des coups de pied, des coups de poing, et j'ai eu toutes les peines du monde à le mener au poste voisin, où il a passé la nuit, non sans avoir fait un branlebas abominable.

— Eh bien, dit M. le président au prévenu, qu'avez-vous à dire ?

Le prévenu : Je ne me rappelle pas grand chose ; je sais seulement que je n'étais pas content de recevoir la pluie sur la tête.

M. le président : Le sergent de ville vous demande votre nom pour vous faire rentrer chez vous ; pourquoi ne l'avez pas donné tout simplement ?

Le prévenu : Parce qu'étant trouvé en état d'ivrognerie, je ne voulais pas déshonorer mon nom.

M. le président : Déshonorer votre nom ! mais vous êtes toujours ivre.

Le prévenu : Oh ! toujours, toujours.

Le Tribunal le condamne à quinze jours de prison.

Elle répond sans hésiter : « C'est bien facile à dire que cette fois il m'a battue. C'est moi, en courant, que je suis tombée et qui s'est fait mal à moi-même. Alors, en me voyant par terre me frotter la cheville, les sergents de ville, croyant que c'était comme les autres fois, sont venus l'arrêter. »

Un agent : On pouvait bien tout croire, puisque la chose se passait sur le boulevard de l'Hôpital.

M. le président : Vous n'avez pas vu cet homme frapper sa femme ?

L'agent : Non, monsieur le président.

M. le président : Qui vous l'a dit ?

L'agent : C'est la clameur publique du quartier, que c'est rare quand elle se trompe.

Martin : Je ne connais pas la personne que vous appelez la clameur, mais du moment que c'est vous qui dites qu'elle est publique, ça n'est pas étonnant que ça soit une pas grand chose et une menteuse. Pour avoir touché ma femme cette fois là, non ; voilà comme la chose a passée. Quand ma femme me sent de l'argent, elle me poursuit comme un vautour ; pour lors, voulant en avoir, elle court après moi ; elle tombe, moi je vas pour la ramasser, et voilà que la bavarde dont vous parlez dit au sergent de ville que je bats ma femme et qu'il vient pour m'arrêter ; moi je riposte que je suis innocent.

M. le président : Et vous avez résisté à l'agent ?

Martin : Pour ça, je ne dis pas non ; je croyais pas qu'on devait aller au poste quand votre femme fait un faux pas ; alors en faudrait des postes dans un Paris.

Le délit de coups n'étant pas établi, a été écarté ; sur le second chef, Martin a été condamné à huit jours de prison.

Une tentative de meurtre a été commise hier, vers trois heures du matin, dans la rue Saint-Honoré. Un sieur M..., âgé de 32 ans, dessinateur, avait passé une partie de la nuit à boire dans les cabarets voisins des halles centrales, avec quatre autres individus, parmi lesquels se trouvait un sieur N..., âgé de 28 ans, papetier. A l'heure indiquée, les cinq buveurs se trouvaient à la hauteur du n<sup>o</sup> 51, dans la rue Saint-Honoré ; une discussion s'engagea sur un motif futile entre M... et N... Après l'échange de quelques paroles un peu vives de part et d'autre, le dernier, qui s'était animé et était arrivé par degrés au paroxysme de la colère, s'arma de son couteau, en porta à son adversaire, en pleine poitrine, un coup si violent qu'il le renversa sur le sol, puis il prit la fuite. Aux cris de douleur poussés par la victime, des sergents de ville accoururent et se mirent à la poursuite de N..., qu'ils arrêtrèrent rue du Roule, au moment où il venait de jeter dans le ruisseau son couteau ensanglanté, qui fut ramassé aussitôt pour servir de pièce à conviction.

Pendant que les agents conduisaient le meurtrier au poste de la Lingerie pour être mis à la disposition de M. Desgranges, commissaire de police de la section du Louvre, d'autres relevaient la victime et la portaient au poste de police de la mairie du 4<sup>e</sup> arrondissement, où ce magistrat lui a fait donner sur-le-champ les premiers soins par le docteur Chammartin. L'homme de l'art a reconnu que la blessure faite dans la région du cœur était très pénétrante, et, vu sa gravité, on a dû faire transporter immédiatement sur un brancard, le sieur M... à l'hôpital de la Charité, où sa situation inspire des craintes assez sérieuses. Quant au meurtrier, après avoir subi un interrogatoire devant le magistrat, il a été envoyé au dépôt de la préfecture de police pour être mis à la disposition de la justice.

Une ronde de police, en passant la nuit dernière, vers minuit, rue Bourtbourg, trouva appuyée contre la porte de la maison n<sup>o</sup> 17 de cette rue une jeune femme nu-pieds et n'ayant qu'une chemise pour tout vêtement. Interrogée sur sa mise plus que légère et sur sa présence à cette heure dans la rue, cette femme ne répondit pas. On la conduisit au poste de la mairie du 7<sup>e</sup> arrondissement, où elle conserva le même mutisme ; et comme on s'aperçut là qu'elle paraissait de temps à autre en proie à un mouvement convulsif, et qu'en outre elle avait les lèvres bleues, on appela un médecin qui vint sur-le-champ et reconnut que la situation de cette infortunée avait été déterminée par une tentative d'empoisonnement à l'aide de l'eau-forte ou de l'eau de javelle.

A peine cette constatation était-elle faite, qu'un homme exploré se présentait au poste et reconnaissait dans la victime sa femme, qu'il réclamait pour lui faire continuer des soins. Cette pauvre jeune femme, qui donnait depuis une huitaine de jours des signes d'aliénation mentale, ayant été surprise par un accès, vers minuit, s'était levée en donnant un faux prétexte à son mari couché près d'elle ; puis elle avait avalé une forte dose du liquide corrosif, et elle avait quitté furivement le logement pour se rendre dans la rue, où la douleur l'avait forcée de rester devant la porte de son domicile. Quelques instants plus tard, son mari surpris de son absence, et après l'avoir cherchée inutilement dans la maison, se rendit au poste voisin, où il la retrouva dans l'état que nous avons fait connaître.

DÉPARTEMENTS.

CÔTES-DU-NORD. — Un accident déplorable a eu lieu lundi, sur la limite des communes du Fauët et Quimper-Guézennec, route de Lanvollon à Pontrieux.

Une voiture partie de Lannion amenait quatorze personnes à St-Brieuc. M. le commissaire de police de Morlaix, qui en faisait partie et qui avait, assure-t-on, remarqué que le conducteur était pris de boisson, s'était chargé de serrer la mécanique. En descendant la côte de Kerlouët, la voiture, par l'effet de sa charge, ayant acquis une trop grande impulsion et la mécanique n'ayant pu être serrée assez tôt, a brusquement versé près de l'étang ; une partie des voyageurs a été projetée sur la toiture du moulin. Dix personnes auraient, dit-on, reçu des blessures, et M. le commissaire de police de Morlaix, grièvement atteint, avait dû être déposé dans une maison voisine pour y recevoir des soins. La nouvelle de cet accident, parvenue peu après à St-Brieuc, y avait causé une pénible impression. (Progrès et Courrier de la Bretagne.)

ARISSE. — La semaine dernière, M. Desèvre, ancien notaire à Soissons, où il habite une partie de l'année, et propriétaire du château de la Bove, commune de Bouconville, canton de Craonne, se rendait de cette résidence à Notre-Dame-de-Liesse dans sa voiture, lorsque tout-à-coup les chevaux prirent le mors aux dents, et le domestique, qui faisait de vains efforts pour les retenir, fut lancé hors de son siège. Après avoir parcouru une assez longue distance, les chevaux furent heureusement arrêtés par la rencontre d'un tas de sable qui ralentit leur course désordonnée et permit de s'en rendre maître. M. Desèvre et M. le curé de Bouconville qui l'accompagnait, en furent quittes pour la peur, mais l'infortuné domestique, foudroyé en quel que sorte par sa terrible chute, est mort après trois jours d'une douloureuse agonie.

ETRANGER.

ANGLETERRE (Londres). — John Summerfield aime beaucoup la bière ; il l'aime tant que, lorsqu'il en a trop bu, il n'admet pas qu'on puisse refuser de lui en verser encore. Il devient furieux alors et se rend coupable de

voies de fait qui le forcent de comparaître devant la justice.

C'est ainsi que, le 10 août, il s'est présenté dans le Public-House, tenu à l'enseigne du Chat et du Mouton, dans London-Fields-Hakney, et qu'il a sommé le propriétaire, le sieur Smith, de lui servir de la bière. Smith fit des difficultés, parce qu'il trouvait que l'ivresse de ce consommateur était déjà complète. Là-dessus, grande fureur de Summerfield, qui se précipita dans le comptoir, introduit son doigt dans la bouche de Smith, et frappa celui-ci avec l'autre main d'un violent coup de poing dans la figure.

Smith tomba évanoui ; mais Summerfield retira son doigt avec une phalange de moins. Il paraît que Smith l'avait coupée dans la contraction douloureuse que lui avait causée le coup de poing.

Le juge : Le morceau du doigt a-t-il été retrouvé ?

Smith : On l'a cherché inutilement.

Le juge : Il est probable que vous l'aurez avalé.

Smith : C'est bien possible.

Summerfield : Je suis assez puni par les douleurs que j'ai souffertes ; je suis encore en traitement à l'hôpital.

Le juge : C'est à votre conduite brutale qu'il faut vous en prendre du mal que vous avez éprouvé. Tout individu qui fait ce que vous avez fait, qui entre dans un établissement public et qui s'y livre à de semblables violences, sans y être provoqué, doit supporter les conséquences de sa conduite. Cependant j'aurais égard à ce qui vous est arrivé et je ne vous condamne qu'à 30 shillings.

Dimanche 29 août, fête de St-Louis à Versailles. Concert, jeux divers et grand feu d'artifice sur la place d'Armes. — Chemins de fer : rue St-Lazare, 124, et boulevard Montparnasse, 44. Billets de Paris à Versailles, aller et retour.

Une société de professeurs les plus estimés de l'Université et de savants réunis sous la direction de M. Duruy, l'un des représentants les plus distingués de l'école historique moderne, achève lentement mais sûrement la série des histoires de tous les temps et de tous les peuples. L'ensemble de ces ouvrages forme une Histoire universelle pour laquelle rien n'a été négligé, afin d'en faire un monument durable. Les jeunes gens, les gens du monde et les professeurs retireront tous quelque profit de ces livres bien conçus et bien exécutés, riches de faits et néanmoins d'une lecture facile et attrayante.

Le Dictionnaire historique des institutions, mœurs et coutumes de France, dont il a été rendu compte dans le Siècle les 15 et 16 juillet, fait partie de l'Histoire universelle publiée sous la direction de M. V. Duruy, professeur au lycée Napoléon, et que nous annonçons à la 4<sup>e</sup> page.

Bourse de Paris du 28 Août 1858. Table with columns for Au comptant, Der c., Hausse, Baisse, and various financial instruments like Oblig. de la Ville, Actions de la Banque, etc.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET. Table listing railway lines and their prices, including Orléans, Nord, Est, Paris-Lyon et Médit., Midi, Ouest, Lyon à Genève, and Dauphiné.

Dimanche, au Théâtre-Français, les Doigts de Fée et le Baron Lefleur, deux charmantes comédies remarquablement jouées. — Lundi, Louis XI.

Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, la Dame blanche, opéra-comique en trois actes, paroles de M. Scribe, musique de Boieldieu. Barbot remplira le rôle de Georges et M<sup>lle</sup> Henrien celui de miss Anna ; les autres rôles seront joués par Sainte-Foy, Barrielle, Bekers, M<sup>lle</sup> Decroix et Félix. On finira par les Méprises par ressemblance.

Le Théâtre-Lyrique fera sa réouverture mercredi prochain 1<sup>er</sup> septembre, avec les Noces de Figaro. Le chef-d'œuvre de Mozart, dont les représentations avaient été arrêtées par la fermeture au milieu du plus éclatant succès, sera repris avec tous les artistes auxquels il devait son admirable interprétation. M<sup>lle</sup> Ugaldé remplira le rôle de Suzanna, M<sup>lle</sup> Van den heuvel-Duprez celui de la comtesse, M<sup>lle</sup> Miolan-Carvalho celui de Chérubin, MM. Meillet et Balanqué ceux de Figaro et du comte. — Le lendemain de la réouverture, le Théâtre-Lyrique donnera la première représentation de la Lyre-d'Or, opéra comique en 2 actes.

Tous les soirs, au théâtre de la Porte-Saint-Martin, le drame de Jean-Bart remplit la salle, et tous les soirs des applaudissements enthousiastes accueillent D. Shays, Lugnet, Honoré, M<sup>lle</sup> Franzia, Battaglini et Constance, et le magnifique vaisseau du dernier acte. On commencera par les Noces du Bonfou.

Au théâtre de l'Ambigu-Comique, tous les soirs, les Fugitifs, drame en six actes et neuf tableaux. A huit heures et demie, les Bayadères, ballet-divertissement ; à neuf heures et demie, les Janglers ; à dix heures et demie, la grande Pagode ; à onze heures, la Marée montante. Chaque dame munie d'un billet pris au bureau reçoit en entrant un éventail représentant une des principales scènes du beau drame de MM. Anicet Bourgeois et Ferdinand Dugé.

Théâtre de Robert Houdin. — Depuis la réouverture, vogue souterraine aux soirées fantastiques de Hamilton. Le spectacle est terminé chaque soir par une fantasmagorie nouvelle de plus merveilleux effets.

Aujourd'hui, à l'Imprompto, les deux grandes pantomimes, la Guerre des Indes et les Bandits ; l'homme au canon et continuation des débuts de la troupe de M. Tanner dont le succès est assuré pour toute la saison.



